

gnes, il faut les avoir vus souvent employés, et un monument aide quelquefois à en expliquer un autre.

Les différents auteurs qui ont parlé de notre inscription ont donné des détails intéressants sur la nature des impôts que notre haut fonctionnaire *Sabinus Aquila* avait été chargé de recouvrer en sa qualité de procureur. Nous renvoyons donc à ce sujet au P. Menestrier, *Histoire de Lyon*; à M. de Boissieu, *Inscriptions antiques*, mais surtout au magnifique travail de M. Dureau de la Malle, de l'Institut, sur l'économie politique des Romains. De toutes ces savantes dissertations, il résulte qu'il ne faut point confondre l'impôt du vingtième sur les héritages (*vicesima hereditarium*) avec le vingtième sur l'affranchissement des esclaves. Le premier fut établi sous Auguste, et Dion Cassius raconte les manœuvres employées par cet empereur pour l'établissement de cette taxe qui n'atteignait ni les pauvres ni les proches parents du défunt.

La *vicesima* dont il s'agit dans notre inscription est, suivant M. de Boissieu, l'impôt dont était frappé l'affranchissement et qui devait être payé par l'esclave, ainsi qu'on le voit dans Plaute, à moins que le maître ne l'acquittât pour son affranchi. C'était alors ce que Suétone appelle *gratuita libertas*.

Tite-Live fixe l'établissement de cet impôt à l'an de Rome 396. Il fut établi par le consul Cnoeus Manlius à son camp de *Sutrium* et ratifié par le sénat. Cet impôt fut maintenu sous la république et sous l'empire.

Indépendamment de cette taxe, le fisc prélevait encore une autre redevance sur la vente des esclaves, et réclamait au vendeur un cinquantième de la valeur. Cet impôt retombait en réalité sur l'acheteur.

Quant à la *quadragesima*, c'était un droit de douane perçu sur les marchandises importées et exportées. Il atteignait tout, hormis les bagages et les hardes des voyageurs, qui